

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT.**  
**PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :**  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
**ÉTRANGER :**  
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAU :**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.  
 (Les lettres doivent être affranchies.)



### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).**  
 Bulletin: Procédés pour la dorure et l'argenterie; défaut de motifs; intervention. — Servitude d'aqueduc; action possessoire; cumul. — Surenchère; adjudicataire; demande en consignation de prix; jugement sur cette demande; appel; délai. — Adjudication immobilière à plusieurs; notification en commun; tableau des inscriptions hypothécaires. — Fin de non-recevoir; défaut de motifs; contrat; interprétation. — Droits d'enregistrement; parties contractantes débitrices indistinctement. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Commune; autorisation de plaider; mise en demeure. — Cour impériale de Paris (4<sup>e</sup> ch.): Jeux de Bourse; agent de change; couverture en argent; validité; répétition. — Cour impériale de Dijon: Société par actions; souscription d'actions; versement à la volonté du souscripteur; demande en versement après la liquidation de la société.

**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Gironde:** Vol avec effraction et escalade; assassinat d'une jeune fille; cadavre coupé en morceaux et mangé par les porcs; ossements humains calcinés par le feu. — 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris: Blessures graves; proposition de duel; coups de couteau.

**CRIMINOLOGIE.**

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 16 mars.

**PROCÉDÉS POUR LA DORURE ET L'ARGENTERIE. — DÉFAUT DE MOTIFS. — INTERVENTION.**

I. Lorsqu'un débat, où il s'agissait devant la Cour impériale de Paris de procédés relatifs à la dorure et à l'argenterie par immersion, a porté sur une raison de décider commune aux deux procédés et que cette Cour s'est fondée sur cette raison en ce qui concerne l'argenterie, elle n'a pas eu besoin de la répéter pour la dorure. Le motif donné à l'appui de la décision relative au procédé d'argenterie s'applique nécessairement au procédé de dorure, et, dès lors, il y a motifs sur les deux procédés.

Nota. Cette formule, toute générale qu'elle est, suffit pour faire apprécier le moyen tiré du défaut de motif et en justifier le rejet, sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans des détails descriptifs inutiles à connaître sur l'emploi de certains agents chimiques pour l'application des deux procédés dont il s'agit.

II. La demande en intervention formée à l'occasion d'une demande principale reconnue mal fondée a dû être déclarée elle-même sans fondement légitime.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nacher, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M. Reindu (Rejet du pourvoi du sieur de Ruolz contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 13 février 1852).

Rejet, par le premier motif ci-dessus, du pourvoi du sieur Charpentier contre le même arrêt; plaident, M<sup>rs</sup> Paul Fabre.

**SERVITUDE D'AQUEDUC. — ACTION POSSESSOIRE. — CUMUL.**

I. Celui qui reçoit dans son héritage des eaux pluviales qui y sont amenées à travers des propriétés publiques et privées, au moyen de travaux faits de main d'homme, a, sur les fonds supérieurs, une servitude d'aqueduc continue et apparente de sa nature. Elle donne lieu en sa faveur à l'exercice de l'action possessoire s'il a été troublé dans sa jouissance. (Arrêt conforme de la chambre civile, du 21 juillet 1845.)

II. Le jugement qui, par son dispositif, n'aboutit qu'à la maintenance possessoire, alors même que dans ses motifs il se serait livré à quelques appréciations touchant au fond du droit, ne cumule point le possessoire et le pétitoire, si ces appréciations ne tendent qu'à éclairer le possessoire.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M<sup>rs</sup> Hardouin. (Rejet du pourvoi du sieur Nicolas Vignave.)

**SURENCHÈRE. — ADJUDICATION. — DEMANDE EN CONSIGNATION DE PRIX. — JUGEMENT SUR CETTE DEMANDE. — APPEL. — DÉLAI.**

La demande en consignation du prix d'une adjudication sur surenchère, formée plus d'un an après le jugement d'adjudication qui avait terminé l'instance, ne peut être considérée comme un incident à cette instance, qui n'existe plus. Conséquemment, le jugement qui a statué sur cette demande n'est pas soumis, quant au délai de l'appel, à la règle des articles 731 et suivants du Code de procédure, qui l'exent, exceptionnellement à la disposition générale de l'article 443 du même Code, à dix jours le délai pour interjeter appel des jugements rendus sur des incidents de saisie immobilière. C'est le délai ordinaire de trois mois qui est applicable dans ce cas.

Admission, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, de l'arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux en date du 14 juin 1852.

**ADJUDICATION IMMOBILIÈRE À PLUSIEURS. — NOTIFICATION EN COMMUN. — TABLEAU DES INSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES.**

Lorsque les divers immeubles d'un débiteur ont été adjugés, par le même procès-verbal, mais séparément et pour économiser les frais, ces acquéreurs ont été chargés, par le procès-verbal d'adjudication, de faire conjointement aux créanciers inscrits la notification de leur contrat d'acquisition, ces acquéreurs n'ont pas été obligés d'indiquer, dans le tableau à trois colonnes, prescrit par l'article 2167 du Code Napoléon, les inscriptions portant spécialement sur chacun des immeubles vendus. La notification sur ces inscriptions n'est pas cette distinction, les indications inscrites dans le tableau aient mis chacun des

créanciers à même de vérifier la situation hypothécaire de l'immeuble particulier qui lui a été adjugé, et ce but est atteint par le tableau dressé, conformément à l'art. 2183. Aucun préjudice ne peut résulter, pour le droit de surenchérir qui appartient à chaque créancier, de la notification surabondante des inscriptions relatives aux autres créanciers. Le créancier qui n'a pas exercé ce droit ne peut l'attribuer qu'à lui-même, alors surtout que, comme dans l'espèce, il connaissait toutes les circonstances de l'adjudication et les prescriptions du procès-verbal.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M<sup>rs</sup> Fabre. (Rejet du pourvoi du sieur Herfort; audience du 14 mars.)

Présidence de M. Jaubert.

**FIN DE NON RECEVOIR. — DÉFAUT DE MOTIFS. — CONTRAT. — INTERPRÉTATION.**

I. Une Cour d'appel n'a point à donner de motifs sur une fin de non-recevoir qui n'a pas saisi le juge, à défaut de conclusions formelles. On ne peut pas argumenter, pour prouver l'articulation de cette fin de non-recevoir, d'une opposition aux qualités dont il a été donné main-levée, avec réserve, à la vérité, des motifs de l'opposition qui avaient trait plus ou moins directement avec cette même fin de non-recevoir, mais sans qu'il apparaisse que cette main-levée ait été acceptée sous cette restriction, lorsqu'au contraire tout fait présumer une acceptation pure et simple de la partie adverse ou de son avoué et un abandon de la réserve par la partie au nom de laquelle elle avait été faite.

II. Le contrat par lequel un banquier a ouvert un crédit à un tiers, pour un temps limité à la réalisation d'une opération déterminée, a pu être interprété en ce sens qu'il n'avait pas été dans l'intention des parties contractantes de laisser au crédit la faculté de prolonger indéfiniment l'ouverture du crédit et que le créancier n'avait entendu s'engager que pendant le temps raisonnablement nécessaire pour terminer l'opération qui y avait donné lieu. Cette interprétation conforme à l'art. 1156 du Code Napoléon, qui veut que, dans les conventions, on recherche la commune intention des parties, ne peut pas être confondue avec une altération du contrat qui, seule, pourrait entraîner la violation de la loi (art. 1134 du même Code).

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mater et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M<sup>rs</sup> Bosviel (Rejet du pourvoi du sieur Boisourbeau.)

**DROITS D'ENREGISTREMENT. — PARTIES CONTRACTANTES DÉBITRICES INDISTINCTEMENT.**

L'administration de l'enregistrement peut s'adresser à son gré, pour le paiement des droits d'enregistrement dont un contrat est passible, à l'une ou à l'autre des parties contractantes, au créancier ou au débiteur, à l'acquéreur ou au vendeur et même au notaire. Il suffit qu'une partie ait figuré au contrat pour donner ouverture contre elle à l'action de l'administration de l'enregistrement. (Jurisprudence constante: voir notamment un arrêt de la chambre des requêtes, du 6 avril 1847, et un arrêt récent de la chambre civile, 5 janvier 1853.)

Rejet du pourvoi du sieur Gauthier contre un jugement du Tribunal civil de Strasbourg, du 27 juin 1852.

M. Bernard (de Rennes), rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M<sup>rs</sup> Lenoel.)

#### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 16 mars.

**COMMUNE. — AUTORISATION DE PLAIDER. — MISE EN DEMEURE.**

Lorsque des difficultés s'étant élevées entre le preneur sortant et le preneur entrant d'un moulin appartenant à une commune et loué par elle, la mise en cause de la commune est ordonnée par jugement, la délibération du conseil de préfecture qui autorise la commune à ester en justice emporte autorisation pour ladite commune de défendre aux demandes qui, en cours d'instance, peuvent être dirigées contre elle par suite du débat originaire, et notamment pour garantir ou indemniser l'un ou l'autre des preneurs. Le conseil de préfecture n'a pu vouloir autoriser une intervention purement passive, mais a, au contraire, dû entendre que la commune fut exposée à toutes les conséquences du débat, auquel elle l'autorisait à prendre part. (Articles 51 et 54 de la loi du 18 juillet 1837.)

Si l'existence, sur les lieux loués, de constructions et innovations qui, d'après le bail, n'auraient pas dû s'y trouver, a été constatée par un procès-verbal dressé contradictoirement avec la commune aussi bien qu'avec les preneurs, et si le résultat du même procès-verbal que le preneur entrant a manifesté clairement la volonté que les lieux lui fussent remis dans l'état exprimé par le bail, la commune a pu être condamnée à des dommages-intérêts envers ce preneur, sans qu'il fût besoin d'une autre mise en demeure. (Article 1146 du Code Napoléon.)

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Gillon, et contrairement aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 1<sup>er</sup> juillet 1850, par la Cour impériale d'Aix. (Commune d'Antibes contre Cochois et Bonnaire; plaident, M<sup>rs</sup> Avisse et Costa.)

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 9 mars.

**JEUX DE BOURSE. — AGENT DE CHANGE. — COUVERTURE EN ARGENT. — VALIDITÉ. — RÉPÉTITION.**

L'abandon aux mains d'un agent de change du produit de la vente d'une inscription de rente ayant eu lieu par son ministère, en vue de lui donner une couverture pour des opérations de jeu sur la hausse et la baisse des effets publics, constitue non la remise d'effets ou valeurs pouvant être considérées comme des promesses de paiement de dettes de jeu et dès lors annulées, mais bien la remise volontaire d'une somme d'argent devant être considérée comme paiement de ladite dette et non sujet dès lors à répétition. (Art. 1967 du Code Napoléon.)

En juillet 1851, M. Houry a fait vendre par M. Hubert, agent de change à la bourse de Paris, une inscription de rente sur l'Etat, qui a produit une somme de 13,227 fr. 65 c., qui fut laissée entre les mains de M. Hubert comme couverture d'opérations à venir.

Ces opérations eurent lieu, en effet; M. Houry eut son compte ouvert chez M. Hubert; il fit des bénéfices d'abord, des pertes ensuite. Au 4 septembre 1851, il approuva un compte qui fixait son crédit à ce jour à la somme de 6,952 fr. 30 c., sur lesquels il lui fut remis, un mois plus tard, la somme de 1,000 fr.

Cependant les opérations de M. Houry continuèrent; en novembre, il perdit 2,900 fr.; en décembre, la hausse des valeurs; conséquence du coup d'Etat, lui fit perdre 10,300 fr.

Tout compte fait, les opérations déplorables de M. Houry le constituaient débiteur de M. Hubert d'une somme de 7,248 fr.

Quand il fallut régler ces différences, M. Houry résista et opposa la nullité de ses engagements frappés de la réprobation dont la loi marqua les dettes de jeu. M. Hubert protesta, soutint que les opérations étaient sérieuses et assigna M. Houry devant le Tribunal de commerce en paiement des 7,248 fr. lui restant dus. De son côté, M. Houry réclama les 13,227 fr. 65 c., montant du produit de la vente de son inscription de rente, soutenant que toutes les opérations postérieures à cette vente étant nulles, la restitution qu'il réclamait devait être ordonnée sans avoir égard à son arrêté de compte du 4 septembre 1851.

Sur ces demandes respectives, le Tribunal de commerce de la Seine a rendu le jugement suivant:

« Le Tribunal reçoit Houry opposant en la forme au jugement contre lui rendu par défaut le 23 décembre dernier; vu la connexité, joint les causes, et, statuant par un seul et même jugement, tant sur le mérite de l'admission que sur la demande reconventionnelle;

« En ce qui touche la demande principale:

« Attendu qu'il résulte des débats et pièces produites que Hubert s'est chargé de faire, pour le compte du défendeur, des opérations qui consistaient à vendre ou acheter des effets publics à terme;

« Que les ordres exécutés par Hubert, s'élevant parfois à près de 200,000 fr. pour une seule opération, n'étaient pas en rapport avec la position de fortune de son client;

« Attendu que Hubert savait parfaitement que Houry serait dans l'impossibilité d'avoir à sa disposition, au temps de la livraison, les titres vendus par son ordre, comme aussi de se livrer d'une manière effective de ceux qu'il avait fait acheter; que, loin de là, toute opération devait nécessairement se liquider par des différences;

« Attendu, en effet, qu'un compte de liquidation a été successivement établi par les soins de Hubert, à la fin des mois d'août, septembre, octobre, novembre et décembre 1850; que ces comptes ont toujours été soldés par des différences, dont Houry a été crédité ou débité, suivant qu'il y avait perte ou gain;

« Attendu qu'il ressort de ce qui précède, que les opérations qui donnent lieu au procès sont de véritables paris sur la hausse ou la baisse des effets publics;

« Que la demande d'Hubert a pour objet le paiement des différences résultant à son profit sur le dernier compte de liquidation; que la loi n'accorde aucune action pour le paiement d'une dette de cette nature;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle:

« Attendu que la somme de 13,227 fr. 65 c., produit de la vente d'une inscription de 706 fr. de rentes 5 pour 100, avait été laissée aux mains de Hubert, à titre de garantie des jeux de bourse auxquels Houry entendait se livrer; que, par suite, il n'y a pas lieu de distinguer entre la demande principale et la demande reconventionnelle, ainsi que le prétend Houry; que le Tribunal doit, au contraire, faire application du même principe de droit aux deux demandes;

« Par ces motifs:

« Le Tribunal, vu l'article 963 du Code civil, dit que le jugement du 23 décembre dernier sera considéré comme nul et non avenue, et, statuant par jugement nouveau, déclare Hubert et Houry respectivement non recevables en leurs demandes, fins et conclusions, et les condamne aux dépens de leurs instances, chacun en ce qui le concerne. »

M. Houry seul a interjeté appel de ce jugement.

Dans son intérêt, M<sup>rs</sup> Dutard a soutenu que si l'on considérait les fonds montant de la vente de la rente de M. Houry comme une garantie, c'était alors comme contrat accessoire du contrat générateur de la dette, un contrat nul, puisque la dette elle-même était frappée de nullité; ce ne serait tout au plus qu'une promesse de paiement, et la loi veut un paiement consommé pour qu'il n'y ait pas possibilité de répétition. Si l'on considère M. Hubert comme mandataire de M. Houry, le mandataire chargé de jouer ne peut avoir d'action en justice pour l'exécution de son mandat. Si l'on soutient enfin qu'il s'est établi une compensation entre les sommes que devait M. Hubert et celles que lui devait M. Houry, c'est un tort, car il n'y a pas de compensation possible entre une dette de jeu sans valeur en justice et une obligation parfaitement valable. A aucun point de vue donc M. Hubert ne peut se refuser à la restitution.

Mais après avoir entendu M<sup>rs</sup> Choppin, avocat de M. Hubert, et M. l'avocat-général Portier en ses conclusions conformes, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour,

« Considérant que si la loi n'accorde aucune action pour dette de jeu, ou pour le paiement d'un pari, dans aucun cas le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, à moins de dol, supercherie ou escroquerie;

« Considérant qu'il est établi que Houry a remis volontairement à Hubert, agent de change, non des effets ou valeurs pouvant constituer des promesses de paiement, mais des sommes d'argent provenant de la vente faite par son ordre d'une inscription de rente et constituant un paiement réel et effectif à valoir sur la différence des cours, à raison de diverses opérations qu'il avait fait faire pour son compte;

« Considérant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause, et de quittances même émises de Houry, que depuis l'arrêté de compte du 4 septembre 1851, il a fait faire par Hubert de nouvelles opérations sur les effets publics; qu'il a touché d'abord les bénéfices qui ont été réalisés, mais que la liquidation définitive, à raison des pertes survenues, a constitué Houry débiteur de sommes supérieures à celles qu'il avait volontairement remises, et que dès lors il ne peut répéter;

« Confirme. »

Voir dans le même sens un arrêt de la première chambre du 11 mars 1851.

#### COUR IMPÉRIALE D'AGEN.

Audience solennelle du 11 mars.

RÉHABILITATION.

La Cour impériale d'Agen a reçu aujourd'hui en audience solennelle les lettres par lesquelles Louis Gaillard, natif de Cieuzac, département du Lot, a été admis au bénéfice de la réhabilitation.

Louis Gaillard avait été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, par arrêt de la Cour d'assises du Lot, du 22 novembre 1824, pour crime de vol avec la réunion des circonstances les plus graves.

Le 3 août 1840, sa bonne conduite et les témoignages de son repentir qui étaient déjà signalés depuis quelques années lui firent obtenir une commutation de peine en celle de cinq ans de travaux forcés.

Depuis lors il se recommanda à la clémence du chef de l'Etat par une conduite exemplaire et obtint une réduction d'une année sur la dernière peine qu'il avait à subir.

Libéré depuis 1844, Louis Gaillard a été signalé de toute part comme un ouvrier honnête, laborieux et édifiant, et sur les attestations les plus honorables, la Cour d'Agen avait émis, en décembre dernier, un avis favorable à sa réhabilitation.

L'Empereur, n'ayant plus à écouter que ses inspirations générales, l'a déclaré réhabilité par lettres-patentes du 28 février.

La Cour, réunie pour cet objet en audience solennelle et en robe rouge, a fait introduire Louis Gaillard au milieu du prétoire, et M. le procureur-général de La Baume, ayant été invité à prendre la parole, s'est exprimé en ces termes:

En temps régulier, quand le prince communiquait à ses cours souveraines un acte de clémence dont un de leurs justiciables était l'objet, ces cours, justement honorées d'une communication qui les rattachait sans intermédiaire au chef suprême de l'Etat, la recevaient publiquement et en audience solennelle.

Dans nos derniers orages cet usage disparut. Il ne se conciliait pas, sans doute, avec le projet insensé de gouverner la France par l'amointrissement de tous les pouvoirs publics. En le reprenant aujourd'hui sous l'inspiration d'un prince qui comprend la restauration des pouvoirs parce qu'il a le sentiment traditionnel de leur importance et de leur dignité, la magistrature reçoit de lui plus d'éclat qu'elle ne peut en donner aux actes de sa clémence, car elle est associée de nouveau à l'exercice du plus précieux privilège de la puissance suprême.

Peut-être pourrions nous dire avec un légitime orgueil que cette restauration complète d'une imposante et salubre autorité était due aux Cours souveraines, car dans ces luttes si persévérantes contre le désordre et l'anarchie, que suscitait l'esprit d'indiscipline et qu'une révolution devait terminer, tous leurs membres ont donné des gages d'abnégation et de dévouement; tous ont combattu, plusieurs ont succombé, aucun n'a failli...

Il n'entre ni dans notre droit ni dans nos desseins de justifier devant vous l'acte de clémence qui provoque cette solennelle réunion, cet acte appartient tout entier à la plus auguste prérogative.

Mais pour que la société reçoive sans appréhension et sans défiance le membre qui lui est rendu, nous devons rendre notoires les témoignages persévérants de repentir par lesquels Louis Gaillard s'est rendu digne de l'acte de clémence qui le relève des souillures de son passé.

(C'est M. le procureur-général a sommairement exposé les causes de la condamnation de Gaillard, les motifs des divers actes de clémence qui avaient allégué sa peine, et la conduite qu'il a tenue depuis sa libération qui remonte à huit années.)

Après ce court exposé, il a continué en ces termes:

Louis Gaillard, nos paroles évoquent pour la dernière fois un passé dont la clémence du prince vient d'effacer les dernières traces. Nul que vous désormais n'a le droit de s'en souvenir.

La clémence vous avait déjà fait libre, elle vous fait citoyen aujourd'hui.

On peut s'enorgueillir d'un tel titre au sein d'une patrie que rattachent aux siècles héroïques tant de souvenirs glorieux... Bénissez la main qui vous rend une part dans le précieux héritage de nos pères.

Des voix éloquentes, dont vos montagnes ont reproduit l'écho, célébraient naguère, aux lieux mêmes qui vous ont vu naître, la généreuse sollicitude du prince qui honorerait dans une humble villageoise la vertu précoce et courageuse. Cette sollicitude cherche aujourd'hui jusque dans le réceptacle des inmondices sociales le crime racheté par le repentir (la Providence lui pardonne une telle usurpation).

Hier elle décorait des couronnes, aujourd'hui des consolations et des encouragements, mais toujours et partout elle suscite, propage et honore les grands vertus qui font les grands peuples.

#### COUR IMPÉRIALE DE DIJON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de la Cuisine.

Audience du 17 janvier.

**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS. — SOUSCRIPTION D' ACTIONS. — VERSEMENT À LA VOLONTÉ DU SOUSCRIPTEUR. — DEMANDE EN VERSEMENT APRÈS LA LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ.**

Lorsque des actions ont été souscrites dans une société, payables à la volonté du souscripteur, et que le gérant de la société n'intente l'action en versement qu'après la mise en liquidation de la société, le souscripteur n'est pas tenu d'opérer ce versement.

Le 16 décembre 1846, le sieur Aved de Magnac, propriétaire à Chaumont, souscrivit pour 25,000 fr. de promesses d'actions au comptoir l'Unité. Il se réservait d'en opérer le versement à sa volonté.

La société l'Unité ne demanda point à Aved de Magnac le versement de sa mise. Quatre années s'écoulèrent ainsi. Le comptoir l'Unité fit de mauvaises affaires, et sa liquidation fut décidée. Les commissaires de la liquidation, dans le courant de 1851, songèrent à exiger d'Aved de Magnac le versement de ses 25,000 fr. Celui-ci s'y refusa.

Procès devant le Tribunal de Vassy. M. Aved de Magnac fut condamné à verser intégralement les 25,000 fr., montant de sa promesse d'actions.

Sur l'appel de M. Aved de Magnac, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« Considérant que, d'après les stipulations de l'acte de société du comptoir l'Unité, de l'arrondissement de Chaumont,

la qualité d'actionnaire ne pouvait être acquise régulièrement que par le versement accompli...

« Que si, par convention écrite, à la date du 16 décembre 1846, et enregistré, celui-ci a contracté envers ce comptoir la promesse de devenir simple bailleur de fonds de cette société...

« Qu'en cet état, le comptoir l'Unité, de Chaumont, eût pu sans doute contraindre Aved de Magnac à accomplir sa promesse dans un délai qu'à défaut de fixation de sa part, les Tribunaux eussent pu déterminer...

« Que non-seulement il ne l'a pas fait, mais que, par une conséquence naturelle résultant de ce que, dans la juste pensée de la société, l'engagement n'était pas réalisé, ledit sieur Aved de Magnac n'a été appelé à aucune assemblée des actionnaires...

« Qu'aujourd'hui seulement, et après que, par des revers ou de mauvaises entreprises, cet établissement est tombé en liquidation, et a cessé d'être, en abrégant lui-même, et par sa faute, le terme de sa durée, il vient demander, par les voies judiciaires, à l'appelant, le versement de 25,000 fr., montant de la promesse qu'il a contractée d'acquiescer des actions pour cette valeur, aux offres qu'il fait de lui délivrer des titres d'actions au prorata de ce versement...

« Mais, considérant qu'une telle prétention ne saurait être accueillie dans l'état d'anéantissement où est aujourd'hui placée la société, et en présence du passif considérable dont elle est grevée;

« Que lorsqu'Aved de Magnac a traité, le 16 décembre 1846, avec elle, il a entendu manifester recevoir, à un temps donné ou il réaliserait ses actions, un équivalent quelconque au capital qu'il s'obligeait à verser à une société existante encore; mais qu'aujourd'hui cet équivalent n'étant plus possible, par la négligence de la société à faire accomplir à l'appelant sa promesse pendant sa durée et quand l'exécution de cette promesse aurait pu procurer à Aved de Magnac quelques avantages, il serait inouï de sa part de se faire remettre, après qu'elle a cessé d'être, le capital de 25,000 fr. réclamé aujourd'hui en son nom, quand elle n'a à offrir en retour que des titres sans valeur;

« Qu'il résulterait, en effet, de là qu'Aved de Magnac, sans avoir été jamais appelé aux bénéfices antérieurs de la société, comme les autres actionnaires l'ont été, devrait leur être assimilé quant aux évictions seulement, ce qui constituerait envers lui une évidente injustice;

« Qu'une telle décision est inadmissible, et qu'en décidant, contrairement au dispositif de la sentence dont est appel, que l'action exercée par le comptoir de Chaumont contre ledit Aved de Magnac n'était pas fondée, la Cour ne fait qu'appliquer à la cause les principes les plus élémentaires du droit, qui, dans les contrats synallagmatiques et par une clause résolutoire toujours sous-entendue, ne permettent à une partie de poursuivre l'exécution de la promesse qui lui a été faite qu'autant qu'elle offre sérieusement à celle-ci d'exécuter la sienne et qu'elle est à même de le faire, les choses étant encore entières, au moins dans leur existence réciproque et naturelle, d'où il suit qu'il a été mal jugé;

« Par ces motifs, « Infirmer; « Déclare le comptoir l'Unité de Chaumont mal fondé dans sa demande, et renvoie Aved de Magnac avec dépens d'instance et d'appel. »

(Plaidants: M<sup>e</sup> de La Chèze, pour Aved de Magnac; M<sup>e</sup> Vernier, pour l'Unité.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

Présidence de M. Filhol.

Audience du 14 mars.

VOL AVEC EFFRACTION ET ESCALADE. — ASSASSINAT D'UNE JEUNE FILLE. — CADAVRE COUPÉ EN MORCEAUX ET MANGÉ PAR LES PORCS. — OSSEMENTS HUMAINS CALCINÉS PAR LE FEU.

Le crime dont les détails ont commencé à se dérouler aujourd'hui devant la Cour d'assises est appelé à figurer parmi les faits les plus odieux qui aient été mentionnés dans les annales judiciaires.

Il s'agit d'une jeune servante, assassinée pour avoir, en présence des auteurs d'un vol d'argent commis au préjudice d'un avoué de Bazas, manifesté un sentiment louable de répugnance et de regret. Il résulte des faits exposés dans l'acte d'accusation, que nous mentionnons plus bas dans son entier, que cette jeune fille aurait été frappée à coups de marteau sur le sommet de la tête. Pour faire disparaître les traces du crime, on aurait coupé son cadavre en morceaux, qui auraient été jetés plus tard dans une marmite d'eau bouillante ou calcinés sous les charbons du foyer.

On conçoit que des circonstances de cette nature aient éveillé la curiosité publique. Aussi la salle des Pas-Perdus était-elle ce matin, avant l'ouverture de la séance, encombrée par une foule empesée et nombreuse.

C'est à dix heures seulement qu'on a pu pénétrer dans l'enceinte.

M. Léo Dupré, avocat-général, occupe le siège du ministère public.

Les accusés, qui sont au nombre de quatre, sont assis dans l'ordre suivant: D'abord Jean Gourgues, puis Rémy Despin, et à côté les époux Saint-Marc.

La défense doit être présentée, pour Jean Gourgues par M<sup>e</sup> de Boissac, par M<sup>e</sup> Saintmarc pour Rémy Despin, et par M<sup>e</sup> Worms pour Saint-Marc et sa femme Jeanne Capdeville.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, dont voici la teneur:

Le sieur Mano, avoué près le Tribunal de Bazas, passait auprès de certaines personnes pour avoir en sa possession des sommes considérables. Dans la nuit du 22 au 23 octobre 1851, un vol de 995 fr. fut commis à son préjudice: c'était tout l'argent qui se trouvait dans la maison.

M. Mano était parti le 22, vers les cinq heures du soir, ainsi que sa famille, pour sa campagne, située à peu de distance de la ville. Avers le 23 au matin du vol dont il était victime, il se hâta de rentrer à Bazas; il trouva les magistrats déjà rendus dans sa maison et s'occupant à vérifier les lieux. On constata tout d'abord que les fermetures extérieures étaient intactes, qu'elles n'avaient point été forcées, et qu'elles ne portaient même l'empreinte d'aucune tentative d'effraction; mais à l'intérieur apparaissait le plus grand désordre; tout était bouleversé, la porte du cabinet de M. Mano avait été forcée; on avait pratiqué au-dessus de la serrure des trous, faits avec une tarière et avec une vrille, puis on avait fait sauter le bois à l'aide d'un ciseau ou autre instrument semblable. On avait aussi tenté, mais sans succès, d'ouvrir à coups de marteau une brèche dans la cloison; toutes les armoires, tous les meubles quelconques avaient été ouverts et fouillés de fond en comble, mais sans effraction. M. Mano ayant laissé toutes les clés des meubles dans son cabinet, les malfaiteurs avaient pu les y prendre et s'en servir.

Dans la chambre principale de la maison qu'occupaient habituellement les époux Mano, au premier étage, était une armoire dont l'un des tiroirs contenait l'argent; il y avait dans la même armoire une chaîne en or, d'autres petits bijoux, tels

qu'une épingle aussi en or, un gobelet en argent et plusieurs couverts en plaque. Les voleurs avaient respecté tous ces objets, ils n'avaient non plus détourné aucune pièce de linge qu'ils avaient en grande partie de l'armoire et déposé sur un canapé, et s'étaient attachés seulement à l'argent.

La somme de 995 fr. dont ils s'étaient emparés se composait de pièces d'or jusqu'à concurrence de 620 fr. et de pièces de 5 francs pour le surplus. Parmi les pièces d'or il y en avait trois au millésime de 1848; l'une portait pour effigie un ange aux ailes étendues, sur les deux autres étaient gravées les noms de Louis-Napoléon, président. Partie de cette somme appartenait à M. Mano, partie à sa domestique, Jeanne Guerre, qui la lui avait confiée en dépôt.

M. Mano fit connaître aux magistrats que pendant toute la journée du 22 octobre, le nommé Jean Gourgues, dit Jeanty, qu'il employait souvent à son service comme journalier, et dont la fidélité lui était suspecte, avait été occupé dans sa cave à rincer des bouteilles. Il y avait lieu de supposer dès lors que Gourgues avait pu négliger à dessiner de fermer en dedans la porte du soubirail de cette cave, lequel soubirail donne dans une ruelle, et que c'était par là que les voleurs se seraient introduits. Au moment du départ pour la campagne, la dame Mano avait laissé à Gourgues le soin de fermer les ouvertures du rez-de-chaussée pendant qu'elle-même fermait celles du premier étage. Elle avait remis à son mari, dans le cabinet de celui-ci, les clés des meubles en présence de Gourgues. Ce dernier avait accompagné les époux Mano à leur campagne, y avait souper, et s'était retiré à neuf heures. Pendant le repas, il avait dit à la servante des époux Mano, sans que rien amenât la conversation sur ce sujet, qu'il avait soigneusement fermé les portes de la maison de ville.

On a su plus tard que le lendemain matin, travaillant dans le bien de M. Mano, il avait répété le même propos en disant, à la nouvelle du vol, qu'il était bien content d'avoir fermé les portes, qu'autrement on l'accuserait d'en être l'auteur. A ces mots, la femme de Gourgues, qui se trouvait aussi chez M. Mano pour laver une lessive, s'était écriée d'un air de mauvaise humeur: « Viens vite m'aider à charger le linge qui reste. » Il fait remarquer qu'ailleurs que la femme de Gourgues paraissait ce jour-là préoccupée et avait la figure bouleversée.

La justice se transporta au domicile de Gourgues; on y trouva une somme de 117 fr.; il essaya vainement d'expliquer la possession de cette somme; son état bien connu de gêne extrême et de quasi-indigence rendait impossible d'admettre qu'il en fut le légitime propriétaire. Peu de temps avant, M. Mano lui avait livré du vin et du bois à crédit, dont il s'était engagé à payer le montant en journées de travail. Quand M. Mano avait réglé avec lui, Gourgues l'avait supplié de lui remettre une somme de 6 fr., déclarant qu'il était sans ressources et qu'il en avait besoin pour acheter du pain à sa famille.

Plusieurs témoins déposent qu'ils n'ont pu se faire payer des sommes de 1 à 2 fr. qui leur étaient dues par Gourgues; les explications diverses dans lesquelles celui-ci est entré plus tard, dans ses interrogatoires, pour justifier la possession des 117 francs, n'ont fait que confirmer la présomption que cette somme était le produit du vol. On découvrit également dans la maison de Gourgues une tarière, une vrille et un ciseau qui, comparés aux empreintes d'effraction que présentait la porte du cabinet de M. Mano, ont été reconnus s'y appartenir.

Pendant que la justice était chez Gourgues, la femme du nommé Fort Despin, dit Rémy, s'adressant à M. Mano, proféra ces paroles: « Comment! M. Mano, vous osez jeter des soupçons sur Gourgues? c'est un brave garçon. Si vous avez le malheur de le soupçonner, ainsi que d'autres personnes de la contrée, vous vous exposez à être assassiné. » Despin lui-même prenait la défense de Gourgues, et affirmait qu'il ne pouvait être coupable.

Riché paysan, voisin de campagne de M. Mano, Despin le voyait souvent et familièrement. Il paraissait se préoccuper beaucoup de la situation de fortune de M. Mano; il allait jusqu'à estimer ses économies, et prétendait que, tous comptes faits, M. Mano devait avoir en réserve une somme d'au moins 65,000 fr. Il cherchait à deviner, par des interrogations plus ou moins insidieuses, si M. Mano avait opéré le placement de tout ou partie de cette somme; M. Mano avait beau repousser les suppositions de Despin, celui-ci revenait sans cesse aux mêmes propos, et il semblait affecter de les tenir en présence de Gourgues, qui était souvent employé à travailler sur la propriété de M. Mano.

Cependant Despin était protégé contre tout soupçon par sa position aisée et par sa réputation d'honnête homme. Les magistrats ne jugèrent pas convenable de procéder immédiatement à une perquisition dans son domicile; mais le commissaire de police de Bazas eut l'idée de demander à Despin s'il avait de l'or, et, sur sa réponse affirmative, de lui proposer un échange de pièces d'or contre des pièces d'argent, prétextant un voyage pour lequel il désirait se procurer de l'or. La proposition ayant été acceptée, le commissaire de police reçut de M. Mano 300 fr. en argent qu'il porta chez Despin, lequel lui remit en échange quinze pièces d'or.

Cette remise fit éclater en pleine lumière la culpabilité de Despin: les pièces d'or étaient enveloppées d'un double fragment de papier; l'un de ces fragments était du papier à lettre, sur lequel se voyaient écrits les trois nombres: 30 20 33

Représenté à M. Mano, ce papier fut reconnu par lui comme ayant dû se trouver dans l'un des tiroirs de l'armoire où les 995 fr. lui ont été volés, et comme servant à envelopper de petites dents et des mèches de cheveux de ses enfants; il déclara aussi reconnaître les nombres pour être écrits de la main de sa femme.

Pareille reconnaissance fut faite par la dame Mano, qui affirma avoir écrit les trois nombres, et pour preuve de son dire donna l'explication de ces trois nombres. Chargée par la demoiselle Nancy Dupuy, sa sœur, d'acheter des objets destinés à être donnés en cadeau à une filleule de celle-ci, qui était au moment de se marier, la dame Mano avait acheté, d'abord six mètres de mérinos à 5 fr. l'un, formant la somme de 30 fr., puis divers articles de toilette qu'elle énumère pour une somme de 20 fr., puis d'autres articles de même espèce qu'elle indique aussi, pour la somme de 33 fr. La déclaration de la dame Mano a été confirmée en tous points par celle de sa sœur.

Plus tard, enfin, et pour complément, quoiqu'inutile assurément, de la sincérité de la dame Mano, l'écriture des trois nombres a été soumise à des experts écrivains, qui, les ayant comparés à d'autres nombres tracés par la dame Mano en présence du magistrat instructeur, n'ont pas hésité à déclarer que les nombres inscrits sur le papier remis par Despin sont bien de la main de cette dame.

Une perquisition a été faite au domicile de Despin, et on y a saisi huit autres pièces d'or. De ces huit pièces, il y en a trois que la dame Mano déclare reconnaître parfaitement: ce sont celles au millésime de 1848, qui avaient plus particulièrement attiré son attention, l'une à l'effigie d'un ange, les deux autres à l'effigie du prince Louis-Napoléon. Dans les huit il y en avait encore deux à l'effigie de Louis XVIII que M<sup>me</sup> Mano dit seulement lui sembler pareilles à deux qu'elle avait portées à la même effigie.

Mais bientôt des révélations inattendues vinrent dévoiler complètement le mystère qui entourait encore l'exécution du vol et signaler tous les coupables. Le 30 novembre 1851, le sieur Pierre Dubernet se présenta spontanément devant le magistrat instructeur et lui raconta ce qui suit:

Dans la soirée du 22 octobre, vers dix heures et demie, traversant, pour rentrer chez lui, l'une des places de Bazas, il fut accosté par Jean Gourgues, qui l'invita à venir souper à l'auberge des époux Saint-Marc, laquelle est située à la sortie de la ville; Dubernet parut hésiter, Gourgues le saisit au collet et l'entraîna. Arrivés à l'auberge, Gourgues et Dubernet montèrent au premier étage, où se trouvait une table abondamment servie et portant quatre couverts; deux convives, en effet, étaient déjà dans l'appartement: c'étaient Fort Despin, dit Rémy, et Jean Saint-Marc, le maître de l'auberge. On se mit à table et l'on but beaucoup; le vin rouge, le vin blanc, l'eau-de-vie furent prodigués. Le service se faisait d'une façon toute mystérieuse: au signal de Despin, frappant du pied sur le plancher, une jeune fille montait, remettait ce qui était demandé, et se retirait discrètement, en ayant soin de fermer une porte située au pied de l'escalier.

Pendant le repas, Despin et Gourgues s'expliquèrent ainsi à Dubernet: « M. Mano est parti pour la campagne, il faut aller le piller cette nuit. Nous aurons soin de ne prendre ni couverts d'argent, ni linge, ni bijoux, mais bien l'or et l'argent que nous y trouverons. Tu es misérable, tu viendras avec

nous, tu auras des pièces de 5 fr. demain à ton service, tu n'auras pas besoin de t'échiner en travaillant pour toi et ton enfant. » C'était surtout Despin qui insistait dans ce langage provocateur. A cela, Dubernet répondait sèchement et avec fermeté: « Que, quoique pauvre et ayant un enfant à nourrir, il préférerait rester pauvre que de les suivre. » Il lui fut répliqué que, puisqu'il avait soupé avec eux, il les suivrait, ou sinon... disait Despin achevant la menace seulement du regard et du geste.

Tous quatre sortirent ensemble; en s'en allant, Despin, Gourgues et Saint-Marc disaient entre eux: « Nous sommes quatre; si on venait nous surprendre dans la maison, nous pourrions nous défendre. — Oui, disait Despin; j'ai un pistolet et autre chose. » Saint-Marc, de son côté, s'était armé d'un grand couteau de table; quant à Gourgues, il portait, enveloppées dans une toile, des tarières, vrilles et autres instruments propres à l'exécution du crime.

On se rendit à la maison de M. Mano, auprès du soubirail de la cave. Gourgues avait déjà appris à ses complices s'il avait eu le soin, en quittant cette cave, où, comme il a été dit, il avait été occupé pendant la journée du 22 octobre à rincer des bouteilles, de laisser décrochée la chaîne qui retenait la porte à l'intérieur. Il tira cette porte à lui, et aussitôt Saint-Marc, saisissant la chaîne, se laissa glisser le long du mur. Gourgues le suivit; Despin remit à celui-ci une lanterne qu'il avait dans sa poche. Gourgues passa cette lanterne à Saint-Marc, avec un paquet d'allumettes-bougies, en disant: « Allume-la! » Ce qui fut fait à l'instant. Despin étant descendu à son tour, en s'aidant des épaules de Gourgues, qui lui faisait la courte échelle, il invita Dubernet à descendre aussi, et, joignant le fait à la parole, il appréhenda Dubernet par une jambe. Le mouvement fut si brusque que Dubernet eut la jambe écorchée et poussa un cri: « Si tu cries, je te brûle la cervelle! » dit Despin.

Dubernet s'agitait vivement, et étant parvenu à dégager sa jambe, prit la fuite. En entrant dans une rue voisine, il se trouva face à face avec un homme de haute taille, coiffé d'un chapeau rond. C'était le commissaire de police, qui a déclaré, en effet, avoir reconnu Dubernet.

Le lendemain 23 octobre, vers cinq heures et demie, Dubernet, allant à ses occupations, rencontra de nouveau Jean Gourgues, qui l'amena déjeuner au même lieu que la veille, à l'auberge des époux Saint-Marc. Le déjeuner se passa comme s'étaient passés le souper. Les convives étaient les mêmes, et ils furent servis par la même jeune fille, qui ne paraissait que pour les besoins du service, et disparaissait immédiatement en refermant derrière elle la porte du bas de l'escalier.

Le déjeuner fini, Despin tira de sa poche un sac plein d'argent. Il fit trois piles égales de pièces de 5 francs, en donna une à Gourgues, une autre à Saint-Marc, et remit la troisième dans le sac pour lui-même; il resta au fond de ce sac quelque chose que Dubernet n'a pas vu. Puis, Despin s'adressant à Dubernet: « Quant à toi, lui dit-il, vois 2 fr.: tu achèteras avec cela un pain de vingt livres pour toi et ton enfant. »

Durant le repas, Despin exprima le regret qu'il n'eussent pas trouvé plus d'argent chez M. Mano, et dit qu'il était fâché de n'avoir pas mis le feu à la maison.

Despin, Gourgues et Saint-Marc descendirent ensuite dans une chambre basse, où ils se renfermèrent, et Dubernet se retira.

En terminant ses révélations, Dubernet a déclaré que, s'il ne les avait pas faites plus tôt, c'est qu'il était sous le coup d'une menace de mort de la part de Despin, et que, d'ailleurs, il lui répugnait de compromettre des membres de sa famille; il est en effet le genre de la femme Saint-Marc.

Peu de temps après le vol, les époux Saint-Marc, qui avaient fait faire des réparations à leur maison, ont payé aux ouvriers qu'ils avaient employés une somme d'environ 120 fr.

Cependant la rumeur publique s'était répandue que le vol commis chez M. Mano avait été suivi d'un crime plus grave, d'un assassinat sur la personne de la servante des époux Saint-Marc. Cette servante avait sans doute surpris le secret des coupables; c'était un témoin dangereux dont la prudence commandait de se débarrasser. Depuis le jour du vol, la jeune fille qui avait servi à table au souper du 22 octobre et au déjeuner du lendemain les auteurs du crime n'avait plus été vue. De nombreuses recherches furent faites pour savoir ce qu'était devenue cette jeune fille; elles n'aboutirent qu'à constater que, vers le milieu du mois d'octobre, une fille de vingt-cinq à trente ans, étrangère au pays, d'une taille assez élevée, au teint brun, aux yeux et aux cheveux noirs, était entrée dans la maison Saint-Marc, remplaçant une autre fille qui en était sortie le 13 du même mois d'octobre. Les témoins s'accordent tous dans le signalement qu'ils donnent. Ils ont pu d'autant moins se tromper que la fille partie le 13 octobre était blonde, tandis que la dernière arrivée était brune. Il est, de plus, important de noter que Dubernet, décrivant la manière dont était vêtue la fille qui servait à table, a dit qu'elle était coiffée d'un mouchoir jaune.

Au mois d'avril 1852, plus de cinq mois après le vol, la justice n'avait pu encore percer l'obscurité profonde qui couvrait la disparition de cette fille; ce fut alors Dubernet, véritable témoin providentiel, qui lui vint en aide.

Le 11 de ce même mois d'avril, il se présenta une seconde fois, sans y être appelé, devant le juge d'instruction, et il fit la déclaration suivante:

Dans la journée de la veille, étant arrêté devant une porte, dans la ville de Bazas, il aperçut passer le fils des époux Saint-Marc, enfant de quinze ans; il l'appela, et lui dit: « Mon pauvre ami, tu t'ennuies tout seul, ta mère est en prison, elle ne verra pas encore, parce qu'on est à la recherche d'une jeune fille qu'on ne trouve pas. — On a beau chercher cette fille, répliqua l'enfant, on ne la trouvera pas. C'est mon père et Despin qui l'ont tuée avec un marteau de maçon... Ils l'ont fait monter dans le haut de la maison... Après l'avoir tuée, mon père voulut pratiquer un trou dans le mur et l'y placer; mais ma mère fit observer que la justice pourrait faire démolir le mur et découvrir ainsi le cadavre de cette fille, qu'il valait mieux la couper en morceaux, faire manger la chair aux cochons et jeter les os au feu... Ce dernier parti fut accepté, et dans la nuit même, on fit brûler les ossements dans la cheminée de la cuisine. »

Telles furent les nouvelles révélations de Dubernet, ne parlant plus cette fois de ce qu'il aurait vu lui-même, mais racontant ce qu'il avait appris du jeune Saint-Marc. Celui-ci fut cité devant le magistrat instructeur; il commença par tout nier; il niait avoir fait aucune confiance à Dubernet, et même lui avoir parlé; il niait la présence d'une fille dans la maison de ses parents à l'époque du vol dont M. Mano a été victime. Le jeune Saint-Marc persista dans ses dénégations pendant quatre comparutions successives. A la cinquième, il voulut nier encore, mais enfin, vaincu par les questions pressantes du magistrat, cédant à ses exhortations, il foudroya à coup en larmes, et convient que Dubernet a dit l'exacte vérité.

Invité à répéter ce qu'il avait raconté à Dubernet, il ne fit ce jour-là qu'un récit tronqué. Ce n'est que peu à peu, dans des auditions multipliées, et avec beaucoup de difficulté, qu'il s'est laissé arracher, non encore sans doute tout ce qui est sa connaissance, mais du moins un ensemble de circonstances qui nous révèle la perpétration du crime et la manière dont les auteurs en ont fait disparaître les traces.

Dans la nuit qui a suivi celle où le vol a été accompli chez M. Mano, le jeune Saint-Marc avait reçu de ses parents l'ordre de coucher dans un réduit pratiqué au-dessous de l'escalier de la maison. A une certaine heure, son sommeil fut interrompu par un bruit de personnes montant l'escalier, disant entre elles: « Il faut aller se coucher. » Quelques instants après, le jeune Saint-Marc entendit tout à coup retenir sur le plancher de la chambre au-dessus un bruit sourd comme celui que ferait un corps en tombant; la secousse imprimée au plancher lui fit même tomber de la poussière sur les yeux. Il se leva, voulant aller voir ce que c'était, mais il trouva la porte de son réduit fermée. En vain la poussa-t-il avec force, en vain donna-t-il un coup de pied pour la faire céder, elle était barricadée à l'extérieur; il prit le parti de se recoucher et de se rendormir.

Le matin, de bonne heure, il put cependant ouvrir sa porte, étant monté au grenier par une échelle, afin d'aller y prendre des copeaux pour allumer le feu; il passa, en descendant, non plus par l'échelle, mais par la chambre du premier étage. En traversant cette chambre, il aperçut avec surprise une jeune fille étendue toute habillée sur le lit; elle était, dit-il, coiffée d'un mouchoir jaune; il l'appela, et ne reçut point de réponse; il s'approcha, elle ne respirait pas; il n'hésita pas à la croire morte.

Pendant qu'il était arrêté à considérer cette fille, une voix, partie d'en bas, qu'il ne reconnut point, lui cria de descendre,

Il descendit en effet, et trouva, réunis dans la cuisine, Despin, Gourgues, son père et sa mère. Il demanda ce que c'était que cette fille qui venait de voir. Il lui fut répondu qu'elle dormait, et en même temps, Despin, lui mettant de la monnaie dans la main, lui dit: « Tiens, voilà quatre sous, ne dis rien et va-t-en vite. » L'enfant déjuma à la hâte, et partit pour se rendre à ses occupations ordinaires.

Mais avant de s'éloigner, ou plus tard peut-être, sans qu'il précise le moment, il a entendu les quatre personnes qui viennent d'être désignées mettre en délibération ce qu'on ferait du cadavre de la jeune fille, et décider qu'on le couperait en morceaux, qu'on donnerait la chair aux cochons et qu'on ferait brûler les ossements. Cet horrible projet fut exécuté la nuit suivante. Telles sont les révélations recueillies, non simultanément, mais en diverses fois, et à force de questions de la bouche du jeune Saint-Marc. Après les avoir faites, il a persisté fermement; il les a répétées en présence des magistrats, sans se laisser troubler par leurs dénégations ou leurs menaces. Il s'est efforcé seulement, autant qu'il lui a paru, de rétracter, de les atténuer ou de les obscurcir en ce qui concernait son père et sa mère, prétendant, tantôt que ceux-ci n'avaient point vu Despin et Gourgues, tantôt qu'ils n'avaient point pris aucune part à la consommation du crime.

La sincérité du témoin se manifeste par la résistance qu'il oppose à tout élargissement qui aurait pu offrir de compenser son père et sa mère. Cette sincérité a été démontrée par une vérification faite sur les lieux des détails de son récit, conduit à la maison de ses parents, il a expliqué de point en point au magistrat instructeur, en indiquant les positions des objets et des personnes, tout ce qu'il avait fait lui-même ou entendu. Sur l'ordre du juge d'instruction, une perquisition est montée à la chambre du premier étage, une perquisition comme Saint-Marc était placé sur le lit au-dessous de l'escalier, et il s'y trouvait dans la nuit du crime.

La personne qui était en haut fit d'abord tomber sur le plancher un coin de fer. L'enfant dit que ce n'était pas le bruit qu'il avait entendu, que celui-ci était plus net et plus fort. Puis, l'expérimentateur s'étant laissé choir sur le plancher, le jeune Saint-Marc s'écria à l'instant: « C'est bien cela, voilà le bruit que j'ai entendu. »

Plus tard, une vérification d'une autre nature et plus importante est venue donner aux dépositions du jeune Saint-Marc une pleine et entière confirmation; il avait dit que les ossements de la jeune fille avaient été brûlés; toutes les circonstances qui parent être trouvées dans la maison Saint-Marc furent saisies. Elles ont été remises à des hommes dont la science, comme le caractère, offrent les plus hautes garanties. Deux chimistes et un docteur en médecine, que la justice est habituée à consulter dans ses investigations, et qui, par les lumières qu'ils lui ont souvent apportées, sont en possession de toute sa confiance, ont examiné ces ossements; ils y ont découvert des débris d'ossements calcinés par le feu, ayant, suivant une propre expression, subi complètement l'action du feu et réduits à de très petites dimensions.

Il leur a été possible néanmoins de reconnaître dans ces débris des ossements humains; ils sont allés plus loin, en leur science consommée leur a permis d'assigner avec certitude l'espèce d'ossements humains à laquelle ces débris appartenaient. Ils déclarent de la manière la plus affirmative que deux des fragments font partie des os du crâne, un autre des os de bras, un autre de la colonne vertébrale, un autre de la jambe, un autre, enfin, du pied, mais, à l'égard de celui-ci, leur conviction n'est pas aussi absolue, et ils n'expriment qu'une très-grande probabilité. En sorte qu'à l'aide d'un minutieux et consciencieux examen, ils sont parvenus à retrouver et à reconstruire un squelette humain tout entier. Ils ont même constaté, par la composition des os, que ces os sont d'un jeune homme, non d'un enfant, ni d'un vieillard, mais d'un adulte. Le jeune Saint-Marc, qui ne pouvait prévoir les recherches auxquelles il a été procédé, avait donc dit vrai en posant que les ossements de la jeune fille ont été brûlés. Les ossements humains découverts dans les cendres de la maison Saint-Marc ne peuvent s'expliquer par une autre cause.

Une multitude de renseignements accessoires, qu'il serait trop long de rapporter ici, corroborent encore les révélations de l'enfant et celles de Dubernet, en établissant la preuve de la culpabilité des accusés, soit quant à l'assassinat, soit quant à un vol. Ainsi, on a entendu la femme Saint-Marc dire à son fils: « De grâce, ne dis rien de ce qu'ils ont fait dans la maison, parce que tu nous metrais en peine. » L'enfant ayant répondu: « Sois tranquille je ne dirai jamais rien. » La femme Saint-Marc ajouta: « Et dût-on te taper le cou, garde-toi bien de rien dire. » Ainsi encore Gourgues a été aperçu et entendu s'entretenant secrètement, dans la prison de Bazas, avec son co-accusé Despin, à travers le mur qui les séparait, et par le moyen d'un trou qui se trouvait exister dans ce mur. Gourgues disait à Despin: « Ne déclare rien, moi je ne déclarerai rien. — N'aie pas peur! » répondit Despin. Et Gourgues ajouta: « Vous avez tort de gémir comme vous le faites, ces messieurs viennent à la prison; je sais par moi-même qu'ils disent: « S'ils n'étaient pas coupables, ils ne paraîtraient pas. »

Des charges si nombreuses et si accusantes n'ont pas cependant amené les accusés à faire des aveux; ils se sont tenus dans les dénégations les plus absolues: ils nient non-seulement le double crime qui leur est imputé, mais les circonstances même les mieux avérées. Gourgues et Despin nient d'avoir jamais mis les pieds dans l'auberge des époux Saint-Marc; eux-ci, de leur côté, prétendent n'y avoir jamais vu chez eux Gourgues et Despin. Le contraire a été montré jusqu'à l'évidence. La plupart des dénégations des accusés ne sont pas sérieuses; elles reçoivent un démenti formel des renseignements recueillis, et confirment ainsi leur audace même, la gravité des présomptions directes.

Gourgues et Despin ont tenté de se créer un alibi en cherchant à prouver qu'ils avaient couché dans leur domicile la nuit où le vol avait été commis chez M. Mano; ils ont tenté de tendre des témoins à cet effet, mais les assertions contaires et embarrassées de ces témoins, les contradictions dans lesquelles ils sont tombés, ont tout de suite mis à découvert l'alibi peu honorable qu'ils avaient consenti à remplir.

Il a été constaté, de plus, que Gourgues et Despin ont fait des démarches pour suborner des témoins, demandant à leur salut aux moyens les plus désespérés.

En conséquence, Jean Gourgues, Fort Despin, Jean Saint-Marc, Jeanne Capdeville, femme Saint-Marc, sont accusés: 1<sup>o</sup> Jean Gourgues, Fort Despin et Jean Saint-Marc, d'un vol du 22 au 23 octobre 1851, à Bazas, ensemble et de concert, soustrait frauduleusement une somme d'argent au préjudice du sieur Mano et de Jeanne Guerre, sa domestique; — 2<sup>o</sup> Despin, de circonstances que ce vol aurait été commis la nuit, par plusieurs personnes, dans une maison habitée, à l'aide d'un effraction intérieure, les coupables ou plusieurs d'entre eux étant porteurs d'armes;

Jeanne Capdeville, femme Saint-Marc, d'avoir, avec complicité, aidé ou assisté les auteurs de ce vol dans la fabrication, dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé; — 3<sup>o</sup> Jean Gourgues, Fort Despin et Jean Saint-Marc, d'un homicide volontairement commis sur la personne d'une jeune fille qui se trouvait dans la maison des époux Saint-Marc, et des circonstances que cet homicide volontaire a été commis avec préméditation, et qu'il a suivi le vol ci-dessus énoncé;

Jeanne Capdeville, femme Saint-Marc, d'avoir, avec complicité, aidé ou assisté les auteurs du meurtre ci-dessus énoncé dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé;

Crimes prévus par les articles 59, 60, 62, 293, 306, 302, 304, 381, 484 et 385 du Code pénal.

Après la lecture de ces pièces, que tout le monde a écoutée avec une profonde attention et un sentiment d'une vive curiosité, il se produit dans l'auditoire des événements accomplis à Bazas, dans la nuit du 22 octobre 1851 et les jours suivants.

L'audience continue.



ranit ses chocolats exempts de tout mélange; pour éviter toute confusion avec les produits des autres fabricques, cette maison a adopté une forme de tablettes à côtes, des enveloppes et une étiquette bien distinctes. (Voir l'annonce.)

—THÉÂTRE-NATIONAL (Ancien Cirque). — Aujourd'hui jeudi, avant-dernière représentation de Masséna, l'Enfant chéri de la Victoire.

SPECTACLES DU 17 MARS.

OPÉRA. — Lady Tartuffe. FRANÇAIS. — Marco Spada. OPÉRA COMIQUE. — Semiramide. ITALIENS. — L'Honneur et l'argent, le Roman.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Lutin de la Vallée. VAUDEVILLE. — Boccace, une Jolie jambe. VARIÉTÉS. — M. le Vicomte, la Dame de chœurs, Bêtises. GYMNASSE. — Un Fils de famille, Elisa, un Mari. PALAIS-ROYAL. — Les Folies dramatiques, M. Guillaume. PORTE-SAINT-MARTIN. — Frère Tranquille. AMBIGU. — La Case de l'oncle Tom. GAITÉ. — La Boisière.

THÉÂTRE NATIONAL. — La Perle du régiment, Masséna. CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres. COMTE. — Médecine, Les Frères à l'épreuve, le Turban. FOLIES. — Carnaval, Fille, Léonide. DÉLAISSÉS. — Les Cinq étages, Amédée, Caylus. BEAUMARCHAIS. — La Mère Rainette, la Sortie. THÉÂTRE DU LUXEMBOURG. — Koliko, ou un don de Dieu. THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les jours.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressés directement au bureau du journal. Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de... 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus... 1 fr. 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A CAMPAGNE A BOUGIVAL. Etude de E. FOUSSET, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 14. Adjudication, le 14 avril 1853, à midi, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de Versailles.

D'une belle PROPRIÉTÉ située à Bougival (Seine-et-Oise), quai Boissy-d'Anglais et rue Truineau, divisée de la manière suivante: 1° lot. MAISON DE CAMPAGNE avec beau jardin anglais et potager, située quai Boissy-d'Anglais, contenant 1 hectare 1 are 39 centiares. Mise à prix: 30,000 fr. 2° lot. Autre MAISON avec jardin et dépendances, située rue Truineau, contenant 9 ares 62 centiares. Mise à prix: 12,000 fr. 3° lot. TERRAIN propre à bâtir, sis rue Truineau, contenant 10 ares 6 centiares. Mise à prix: 4,500 fr. Total des mises à prix: 46,500 fr. Les trois lots seront adjugés séparément d'abord et ensuite par réunion. Les adjudications séparées seront définitives s'il n'y a pas d'enchérisseur sur la réunion. Les voitures du chemin de fer de Saint-Germain stationnent à quelques pas de la propriété; il y a un départ toutes les heures. S'adresser: 1° A Versailles, rue des Réservoirs, 14, à M. FOUSSET, avoué poursuivant la vente; 2° A Bougival, à M. Gauthier, notaire; 3° A Paris, à M. Chandru, notaire, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 41. (360)

MAISON RUE GEOFFROY-MARIE.

Etude de M. LOMBARD, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 33. Vente le 31 mars 1853, en l'audience des saisis du Tribunal de la Seine, D'une MAISON sise à Paris, rue Geoffroy-Marie, 14, élevée sur rez-de-chaussée et sur caves d'un entresol et de quatre étages carrés, percés chacun de cinq baies de croisées. Revenu brut devant augmenter en 1853: 9,500 fr. Charges: 1,075 fr. Revenu net: 8,425 fr. Mise à prix: 60,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. LOMBARD; 2° A M. Glandaz, avoué; 3° Et à M. Caron, successeur désigné de M. Roulo, décédé. (363)

MOULIN A PERSAN.

Etude de M. BROCHOT, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 60. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 7 avril 1853, deux heures de relevée, D'un MOULIN situé à Persan, canton de l'Isle-Adam (Seine-et-Oise). Ce moulin est loué par bail, 8,000 fr.

Mise à prix, 80,000 fr. en sus des charges. S'adresser pour les renseignements: Audit M. BROCHOT. (362)

ÉTUDE d'avoué, ressort de la Cour d'Orléans, à 5 heures de Paris, à céder à 26,500 fr. — M. Barny, rue Trévise, 44. (Affr.) (10230)

PANTHÉON LITTÉRAIRE, 2, rue de Sévres. PLATON. Œuv. comp. RÉPUBLIQUE, deux parties de la première, basée sur les principes de la justice, le bonheur du juste, etc. La seconde partie est la mise en pratique dans une société idéale de ces mêmes principes, etc. LOIS: plan d'une constitution ayant de nombreuses analogies avec nos constitutions modernes; études relatives à l'éducation, aux mœurs, à l'histoire, etc. Dialogues sur la sainteté, l'âme, la prière, l'étre, les idées, la nature, etc.; trad. par SCHWALBE, 2 vol., au lieu de 24 fr., 14 fr. AUTEURS nouvellement réimprimés: Descartes, 1 vol.; Machiavel, 2 vol.; Flavius Joseph, 4 vol.; Hérodote, Oétias, Ariens, 1 vol.; Polybe, Hérodien, Zozime, 1 vol.; Robertson, 2 vol.; Froissard, 3 vol.; Confucius, Manou, Mahomet, 1 vol.; les Mystiques, 1 vol., etc.—Prix du vol., 1 fr.—Demander le Catalogue à M. H. Vrayat de Surey, rue de Sévres, 2, à Paris. (10222)

Ch. DENTU, P. Royal, et les princ. libr. Prix à l'unité (1021)

FESTILES ORIENTALES du docteur Paul Chénier. Pour enlever l'odeur du cigare, purifier l'haleine. Prix: la boîte, 2 fr.; la 1/2 boîte, 1 fr., chez J. Larozé, ph., rue Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (10076)

STERILITÉ DE LA FEMME. Traitement complet, complètement détruite par le traitement de M. Lachapelle, maître sage-femme, professeur d'accouchement. Consultation tous les jours de 3 à 5 h., rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (10176)

LE DOCTEUR JOZAN, n° 33, traite spécialement les rétrécissements, la stérilité, l'épuisement, les maladies des femmes, son Traité PRATIQUE sur ces maladies, destiné aux gens du monde, 4° édition, 700 pages de texte avec 214 gravures d'anatomie, se vend 5 fr.; poste, 6 fr. 50. Consult. (10121)

PIERRE DIVINE. 4 fr. Guérit en 3 jours maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. SAMPSO. Pharm. rue Rambuteau, 40. (Exp. 10047)

TABLEAU DE PARIS PAR EDM. TEXIER.

Deux volumes, format de L'ILLUSTRATION, contenant 800 pages ornées de plus de 2,000 gravures. L'ouvrage, dont 13 séries sur 20 ont paru, sera terminé le 1er juillet.

UNE NOUVELLE SOUSCRIPTION EST OUVERTE. Pour recevoir franco à domicile une série par semaine: Prix de la série: 1 fr. 50 c.; par la poste, 2 fr.

Envoyer un mandat sur la poste, pour 5, 10, 15 ou 20 séries, à l'ordre des éditeurs, PAULIN et LE CHEVALIER, rue Richelieu, 60. (10221)

TABLE DE PYTHAGORE

PRODUISANT LA MULTIPLICATION, LA DIVISION, LA RÈGLE DE TROIS. Tout à la fois base et mécanisme de l'arithmétique, la TABLE DE PYTHAGORE expliquée, et élevée jusqu'à 99 fois 99, est aussi facile à comprendre qu'elle est utile et intéressante: c'est un RÈGNE en dix magnifiques tableaux où se reproduisent les principaux calculs: la Multiplication, la Division et, par conséquent, la Règle de Trois, la Règle de Compagnie, les Racines carrées, etc. L'ouvrage contient, en outre, le Cubage et des explications à l'usage du commerce et de l'industrie. Cette brochure illustrée se termine par deux tableaux: D'INTERETS SIMPLES et D'INTERETS COMPOSÉS, à l'aide desquels une seule multiplication suffit pour obtenir l'intérêt d'une somme quelconque aux divers taux de 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 1/2. — 3° Edition. Prix: 1 fr. — En vente chez Paulin, J. MERTENS, rue Rochechouart, n° 9, et chez les principaux Libraires et Papeteries. (7413)

Maladies Contagieuses. TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles. Aujourd'hui, on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient. Le traitement du docteur ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats. CONSULTATIONS GRATUITES RUE MONTORGUEIL, 19, ANCIEN 21, PARIS. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHI).

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE ET DE LA MAÎTRESSE DE MAISON.

Par A.-B. de Périgord. Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché; de bien diner chez soi et chez le restaurateur. — Art de découper; service de la table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements. Prix: 2 fr. — Chez CAUMON, quai Malaquais, 15.

EMPLOI DE COMPTABLE.

Un excellent comptable désire trouver un emploi; il connaît parfaitement la tenue des livres, l'exportation, la banque, la correspondance commerciale et autre. Il peut conduire une fabrique. S'adresser au directeur du Moniteur de l'Armée, 13, rue Grange-Batelière.

PLUS DE FILASSE, PLUS DE CUIR, PLUS DE LIÈGE, PLUS DE PISTON.

HYDROCLYSE. 6 fr. et au-dessus. Nouveau cylindre-pompe à jet continu, fonctionnant seul ou d'une seule main, sans aucune espèce de ressort. Anonyme, maison A. PETIT, rue de la Cité, 19. (10103)

AVIS.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

1852 — MÉDAILLES — 1854 D'OR ET D'ARGENT. 1859 1844. CHOCOLAT MENIER. Usine modèle fondée en 1825 à Noisiel, sur la Marne, près Paris. Pour la fabrication spéciale du Chocolat de Santé.

Il n'est pas de substance alimentaire qui se soit acquise une réputation plus grande et plus méritée que le CHOCOLAT MENIER. En effet, n'est-il pas le premier qui, par son bas prix et sa qualité, ait été mis à la portée de tous? Il offre ce que les amateurs les plus difficiles recherchent, ce que les médecins désirent: une alimentation saine et agréable, un produit réparateur. Ces avantages sont dus à une fabrication spéciale, au choix rigoureux des matières premières, à l'économie que présente dans la main-d'œuvre un moteur hydraulique, et à l'assemblage de machines puissantes, qui permettent d'opérer sur des quantités considérables et d'obtenir une perfection qu'on ne peut surpasser. L'usine de Noisiel est un établissement modèle qui, depuis longues années, a fixé l'attention de savants capables d'en apprécier le mérite. Tout dans cette fabrique, jusqu'au pesage et au moulage, se fait mécaniquement: aussi, par une telle combinaison, le chocolat se trouve préservé de tout contact avec la main de l'ouvrier. Exempt de tout mélange, le CHOCOLAT MENIER se recommande par ses propriétés nutritives et digestives, son goût et son arôme; Chocolat de santé dans toute l'acception du mot, il est depuis trop longtemps en possession de la confiance publique pour qu'il soit besoin de donner des certificats qui attestent sa supériorité. Il défie toute concurrence loyale. Nomenclature et Prix des diverses sortes. SANTÉ. le 1/2 kilo. VANILLE. 1/2 kilo. Qualité demi-fine (papier blanc) 1 fr 50 c. Qualité demi-fine (papier vert) 1 fr 25 c. — fine (— jaune) 2 50 — fine (— orange) 2 50 — fine supérieure (— chocolat) 2 50 — fine supérieure (— lilas) 3 00 — surfine (— rose) 3 00 — surfine (— bronze) 3 50 — par excellence (— bleu) 4 00 — par excellence (— bl. glacé) 4 50 Le Chocolat Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Rue Meslay, 1, à Paris. Le 17 mars. Consistant en diables, bois, bureau, commode, tables, etc. (363) En une maison sise à Paris, rue Philippeaux, 12. Le 18 mars. Consistant en comptoir, brocs, mesures, banquette, etc. (369) SOCIÉTÉS. Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du douze mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, Mademoiselle Marie-Anne CAVALLER, négociante, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 19, d'une part, Et mademoiselle Henriette-Joséphine BATEU, rentière, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 19, d'autre part, Ont formé entre elles une société en nom collectif. Cette société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de porcelaines et cristaux, sis à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 19. La signature et la raison sociales seront M. CAVALLER et Co. La durée de la société a été fixée à vingt ans, commençant le quinze mars mil huit cent cinquante-trois et finissant le quinze mars mil huit cent soixante-treize. Les deux associés géreront conjointement et solidairement ledit fonds de commerce; elles auront l'une et l'autre la signature sociale, dont elles ne pourront faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Pour extrait: TESSIER, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 48. (6444)

français, signés Delestang, que la société en nom collectif, qui existait entre les sieurs Nicolas JACOUES, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 28, et Daniel MORET, demeurant à Paris, rue du Temple, 59, pour l'entreprise des travaux de peinture, sous la raison JACOUES et MORET, et dont le siège était établi à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 28, A été dissoute d'un commun accord, à partir dudit jour sept mars. Que M. Lassagne, ancien marchand de couleurs, demeurant à Paris, impasse Mazagan, 8, a été nommé liquidateur de la société dissoute. Que, pour déposer et faire publier l'acte de société, tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des doubles dudit acte. Pour extrait conforme: L. MERLIN. (6445) Par convention verbale, en date du quatorze mars courant, la société sous la raison E. NOBECOURT, DESLAIUX fils et Co, formée par acte sous signatures privées du quatorze décembre dernier, enregistré, entre MM. Eugène NOBECOURT, DESLAIUX fils et Co, dont le siège est à Paris, rue des Petites-Ecuries, 59, a été dissoute à compter du trois mars courant. M. Desliaux reste chargé de la liquidation. E. DESLAIUX fils. Etude de M. DÈTRE, huissier, rue du Temple, 176. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré le douze du même mois, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes. Il appert: Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Emilie BELIN et Clélie BELIN, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Hippolyte, 26, pour l'exploitation de lingerie, broderies et dentelles; Que la raison et la signature sociale sont BELIN sœurs, et la durée huit années, du premier octobre mil huit cent cinquante-deux, que la signature sociale appartiendra aux deux associées, mais qu'il ne pourra être souscrit aucune va-

leur commerciale sans la signature individuelle de chaque associé. Pour extrait: DÈTRE. (6446) D'un acte sous signatures privées, en date du onze mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le quatorze mars mil huit cent cinquante-trois, folio 45, verso, case 9, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, et publié, fait double entre M. Edouard CHOLLET, agent de publicité, demeurant à Paris, rue Rameau, 4, d'une part, Et M. Antoine RIVAT, agent de publicité, demeurant aussi à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 68, d'autre part. Il appert: Que la société en nom collectif pour la continuation de la maison de commerce ancienne connue sous le nom de DUMAS et GERMAIN; cette maison aura pour objet le commerce de soieries en gros de Lyon, la fabrication et vente de tissus de gazes, barés, linages, finpression sur étoffes. Il pourra aussi y être ajoutée toute autre branche d'un commerce d'un genre analogue. La durée de la société est fixée à trois années consécutives, qui commenceront le premier juillet mil huit cent cinquante-trois pour finir le trente juin mil huit cent cinquante-six. Son siège sera à Paris, rue de la Banque, 16. La raison et la signature sociale seront: BOULEAU et PETHOTON. La dénomination sociale sera: Ancienne maison DUMAS et GERMAIN; chacun des associés a la signature sociale et ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. Les associés se sont interdits, durant le cours de la société, de s'immiscer directement ou indirectement, soit pour leur compte personnel, soit pour le compte d'un tiers, dans aucune autre affaire commerciale, industrielle ou spéculative quelconque. Pour extrait: Eugène LEFEBVRE. (6449) SOCIÉTÉ DATCHY, WABLE et Co. ERRATA.—C'est par erreur, dans la publication du seize courant, concernant la société Datchy, Wable et Co, il est dit que les modifications résultant d'une délibération des actionnaires; elles sont consignées dans des conventions inter-

venues entre MM. Datchy et Wable, par acte sous signatures privées; lesquelles conventions ont été approuvées par les actionnaires, aux termes de la délibération énoncée en ladite publication. Art. 3. Entre les mots: conjointement et seulement, lire: Et au lieu de: OUI. (6450) TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la Seine, les listes des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 15 MARS 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour: De la dame veuve CHAMPEAUX (Marie-Sophie Hurot), boulangère, à Corbevoie, quai de Seine, 5, cédant, et actuellement même quai, 9; nommé M. Compagnon juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagan, 3, syndic provisoire (N° 10371 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. REMISES A HUITAINE. Du sieur MESPOULEDE père (Antoine-Joseph), passementier, rue du Bac, 65, le 22 mars à 9 heures (N° 10703 du gr.). Du sieur RAYNAUD (Jean), ancien maître de vins-traiter, à Montrouge, rue de la Gaité, 21, actuellement maître d'articles de voyage, boulevard Poissonnière, 28, le 22 mars à 11 heures (N° 10673 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. Les créanciers et le failli peuvent